



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-018

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-04-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert MEGALIS BRETAGNE ou E-MEGALIS BRETAGNE (12 pages) Page 4
- 56-2018-04-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant agrément d'une auto-école SARL Cécile Conduite à PLOEMEUR (1 page) Page 16
- 56-2018-04-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2018 accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Michel LE CUNFF, ancien maire de LOCMALO (1 page) Page 17
- 56-2018-03-15-003 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 15 mars 2018 concernant la création d'un "SUPER U" à GUIDEL (2 pages) Page 18
- 56-2018-03-15-002 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 15 mars 2018 sur le projet de création d'un magasin " LIDL " à LANESTER (2 pages) Page 20
- 56-2018-04-17-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 mai 2018 (1 page) Page 22

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-11-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant agrément de la société "CHIMIREC" pour le ramassage des huiles usagées dans le département du MORBIHAN (2 pages) Page 23

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2018-04-27-002 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant attribution de la médaille de la famille - promotion 2018 (1 page) Page 25
- 56-2018-04-27-001 - Arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission de médiation (2 pages) Page 26
- 56-2018-04-26-002 - Liste des familles médaillés promotion 2018, annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 (1 page) Page 28

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2018-04-13-003 - Arrêté du 13 avril 2018 portant délégation de signature pour les affaires domaniales. (2 pages) Page 29
- 56-2018-04-17-002 - Décision de délégations spéciales de signature du 17 avril 2018 pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources. (4 pages) Page 31
- 56-2018-04-13-004 - Décision du 13 avril 2018 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation. (1 page) Page 35
- 56-2018-04-13-005 - Délégation de signature en date du 13 avril 2018 pour les opérations commerciales du domaine. (1 page) Page 36

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2018-04-19-001 - Arrêté du 19 avril 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du MORBIHAN (1 page) Page 37
- 56-2018-01-17-002 - Décision du 17 janvier 2018 portant refus d'agrément d'un organisme de services aux personnes- O2 VANNES Est – à VANNES (1 page) Page 38
- 56-2017-12-20-019 - Décision du 20 décembre 2017 portant refus d'agrément d'un organisme de services aux personnes " 1 Solution pour tous " à MUZILLAC (1 page) Page 39
- 56-2018-02-12-004 - Récépissé du 12 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – M et S Vannes - à VANNES (1 page) Page 40
- 56-2018-02-13-004 - Récépissé du 13 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – PICARD Patrick – à PLUMELEC (1 page) Page 41
- 56-2018-03-14-005 - Récépissé du 14 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – Arbres et Jardins Naturellement – à INZINZAC LOCHRIST (1 page) Page 42

• 56-2018-02-15-002 - Récépissé du 15 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MAGADUR Marie – à BRECH (1 page)	Page 43
• 56-2018-02-01-002 - Récépissé du 1er février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – DROUGLAZET Devrig à LORIENT (1 page)	Page 44
• 56-2018-02-22-001 - Récépissé du 22 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ZENADOM Services Lorient – à LORIENT (1 page)	Page 45
• 56-2018-03-05-010 - Récépissé du 5 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE THIEC Yves – à MALANSAC (1 page)	Page 46
• 56-2018-02-13-003 - Récépissé modificatif du 13 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – SERV'AN ORIENT – à LORIENT (2 pages)	Page 47
• 56-2018-02-15-003 - Récépissé modificatif du 15 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – Coopérative associative aide à domicile Bretagne – à HENNEBONT (2 pages)	Page 49
• 56-2018-03-05-009 - Récépissé modificatif du 5 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne – O2 Vannes Est – à VANNES (1 page)	Page 51
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2018-04-09-008 - Arrêté du 9 avril 2018 modifiant la liste des médecins agréés du MORBIHAN (2 pages)	Page 52
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2018-04-18-001 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 18 avril 2018 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS 56 (3 pages)	Page 54
• 56-2018-04-04-003 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan/président du conseil d'administration du SDIS) du 4 avril 2018 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 57
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2018-04-20-001 - Avis de concours sur titres du 20 avril 2018 afin de pourvoir 7 postes de psychologues à EPSM à SAINT-AVE (1 page)	Page 58
Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2018-04-12-001 - Arrêté 18-37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la Zone de Défense et de Sécurité Ouest (2 pages)	Page 59
• 56-2018-04-27-003 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015) (4 pages)	Page 61
• 56-2018-03-28-003 - Décision 18.38 du 28 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MISPLTF035 (3 pages)	Page 65



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2018-23045 du 11 avril 2018

**Portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne » ou « e-mégalis Bretagne »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

*Modification de l'article 2 :
Syndicat en tant que centrale d'achat*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5721.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 octobre 1999 portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE »;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant modifications des statuts du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE »;

VU la délibération du comité du syndicat mixte Mégalis Bretagne du 29 novembre 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5721.2 du CGCT sont réunies ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du b) l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 modifié portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications « MEGALIS-BRETAGNE », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

b) Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.
- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale. (faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.
- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régional de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres **ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes: l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne, les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les Préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

annexe
à

**l'arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne » ou « e-mégalis Bretagne »**

*Modification de l'article 2 :
Syndicat en tant que centrale d'achat*

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION TERRITORIALE
Mégalis Bretagne ou e-mégalis Bretagne**

PREAMBULE

La mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) découlant de l'article 49 de la NOTRe a entraîné de profondes modifications de la composition du Syndicat mixte au 1er janvier 2017.

En corolaire la question de la gouvernance du Syndicat mixte et plus précisément des modalités de représentation des EPCI au sein du comité syndical avait soulevé lors de précédentes assemblées. Il est dans ce cadre proposé d'intégrer au collège EPCI 1 l'ensemble des EPCI dont la population légale est supérieure à 50 000 habitants et non plus d'y recenser les seuls Métropoles et Communautés d'Agglomération.

Enfin cette recomposition appelait également une révision des participations statutaires dont les principes ont été actés par délibération du 16/06/2016 et dont les hypothèses chiffrées ont été présentées et débattues au comité syndical du 7/11/2016.

C'est dans ce contexte que les statuts du Syndicat mixte sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

ARTICLE 1: Dénomination, siège, composition, durée

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne, ou e-mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- La Région Bretagne
- les Départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan
(dénommés « collège n° 2 départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint Briec Armor Agglomération
- Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- Communauté d'Agglomération Du Pays De Saint Malo
- Lannion Trégor Communauté
- Vitre Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
- Communauté De Communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Communauté De Communes Du Pays De Redon
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(dénommées « collège n°3 EPCI de plus de 50 000 habitants »)
- Communauté de communes du Pays De Landerneau Daoulas
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons De Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées
- Communauté de communes de Saint Méen Montauban
- Montfort Communauté

- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Communauté de communes du Pays De Chateaugiron
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées «collège n°4 EPCI de moins de 50 000 habitants et plus de 20 000 habitants»)
- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Communauté de Communes de Brocéliande
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté
- (dénommées « collège n°5 EPCI de moins de 20 000 habitants »)

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes:

Les compétences générales du Syndicat Article

2.1. Compétences général est Mixte sont, par ordre d'importance:

a) **Animation et gestion du projet Bretagne Très haut débit**

Le syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, ainsi une mission de gouvernance et de mise en œuvre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Cette mission se traduira notamment aux travers de différentes activités :

- Animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres européens et nationaux régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication électroniques à très haut débit. Pour ce faire, il établit les contacts utiles avec les acteurs publics et privés du secteur, regroupe et met en forme les informations provenant de ses membres et en assure une large diffusion, notamment sous la forme d'un système d'information géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement de réseaux publics de communication à très haut débit selon une programmation cohérente avec les principes de la feuille de route du projet « Bretagne Très Haut Débit» présentée à la conférence numérique du 9 janvier 2012, et correspondant à l'application du volet breton du programme national très haut débit, tel qu'approuvé par le Commissariat général aux investissements, et le cas échéant par les autorités européennes, ainsi que par les assemblées délibérantes de ses membres pour leur ressort géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire breton.
- Assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électroniques à très haut débit.
- Organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par le projet « Bretagne Très Haut Débit ».
- Suivre la cohérence des programmes de travaux, sur la base des équilibres territoriaux du programme régional et des axes de programmation validés par le comité syndical.
- Elaborer des plans de financements des travaux programmés.

b) **Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.**

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.
- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale.
- Faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.
- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régional de l'administration électronique.

· Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes: l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2. Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en Annexe 3 aux présents statuts.

Dans ce cadre, le syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le syndicat mixte.

Article 2.3. Conditions d'exercice des compétences du syndicat mixte

Le syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier les départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du syndicat mixte sur l'information de ces actions.

ARTICLE 3 : Comité syndical

Article 3.1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Collèges	Nombre de membres	Délégués titulaires par membre	Nbre total de délégués par collège	Nbre de voix par délégué	Total des voix
1 - Région Bretagne	1	4	4	75	300
2 - Collège Départements	4	2	8	25	200
3 - Collège EPCI + 50K hbts	19	2	38	5	190
4 - Collège EPCI + 20K hbts	30	1	30	2	60
5 - Collège EPCI - 20K hbts	10	1	10	1	10
Total			90		760

Article 3.2 Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical ou au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège ou à la même collectivité.

Article 3.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liées aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes:

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'ensemble des décisions relatives de ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- l'ensemble des décisions relatives au projet « Bretagne Très Haut Débit » concernant la programmation, l'organisation des maîtrises d'ouvrage et les principes généraux de financement,
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- les cessions d'immeubles et de droits réels,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur, et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 : Président

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président:

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Bureau Syndical

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, dont le Président du Syndicat mixte qui préside le bureau, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents de commission qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

Collège	Nombre de représentants
1 - Région Bretagne	4
2 - Collège Départements	4
3 - Collège EPCI + 50K hbts	6
4 - Collège EPCI + 20K hbts	4
5 - Collège EPCI - 20K hbts	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 3.2 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 12 jours francs (14 jours calendaires) avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

ARTICLE 6 : Du pilotage stratégique

Le Président du syndicat mixte présente chaque année, au comité syndical qui en délibère, une feuille de route à cinq ans de l'administration du syndicat mixte, précisant l'organisation des services, les différents emplois, les mutualisations de moyens avec les collectivités membres, et les missions particulières et objectifs fixés à l'administration du syndicat mixte. Cette feuille de route à 5 ans est le support de l'actualisation de l'annexe financière correspondant aux ressources du § 8.3.

Cette feuille de route est proposée par le(la) Directeur(trice) général(e) du syndicat mixte.

Pour appuyer l'élaboration de cette proposition, il est créé une commission d'orientation stratégique. Cette commission est composée des Directeurs Généraux des Services des membres du Syndicat mixte.

Cette commission constitue une instance de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres du bureau et du comité syndical.

Seront également restitués à la commission les travaux menés au sein des différents groupes de travail.

Au-delà de la commission d'orientation stratégique, le règlement intérieur dispose de la création de plusieurs commissions visant à organiser le processus de construction des décisions du syndicat mixte sur le projet « Bretagne Très Haut Débit ».

ARTICLE 7 : Budget du Syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte permet de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit:

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 8.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative,
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 2.3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 8.1 Financement de la compétence générale

Pour mener à bien les compétences obligatoires, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Le montant de ces participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences obligatoires et compétences facultatives.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

Toute augmentation du montant total de ces participations supérieure à 10% par rapport à 2013, nécessitera, préalablement au vote du comité syndical, l'accord de l'organe délibérant de chacun des membres des premier et deuxième collèges.

Concernant le financement de la fourniture des services d'administration électronique, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services conformément aux barèmes des contributions qui auront été approuvés par le Comité syndical.

Article 8.2 Financement de la compétence facultative

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

ARTICLE 9 : Adhésion des membres

Article 9.1. Compétences obligatoires

L'adhésion au syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences obligatoires exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collègues auxquels il sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

Article 9.2. Modalités de transfert de la compétence facultative

La compétence à caractère facultatif est transférée au syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

ARTICLE 10: Retrait des membres

Article 10.1. Généralités

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 10.2. Reprise de la compétence facultative

La compétence facultative transférée par un membre du syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier au syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 10.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

ARTICLE 11: Modifications des statuts

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 12 : Du règlement intérieur

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

ARTICLE 13 : Comptabilité

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 14 : Divers

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 et modifiés par arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, du 30 octobre 2001, du 17 avril 2003, du 20 octobre 2006, du 28 avril 2008, du 6 août 2010, du 5 décembre 2011, et délibérations du comité syndical n°11-04 du 15 mars 2011, n° 12-08 du 21 mars 2012, n°12-14 du 02 octobre 2012, n°13-11 du 21 mars 2013, n°13-19 du 9 juillet 2013 et n°14-13 du 21 mars 2014.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant d'adhérer au Syndicat mixte.

Annexe 1 : ANNEXE FINANCIERE

	Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)				
	2015	2016	2017	2018	2019
REGION BRETAGNE	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939,28	169 939,28	169 939,28	169 939,28	169 939,28
DEPARTEMENT DU FINISTERE	257 284,14	257 284,14	257 284,14	257 284,14	257 284,14
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894,43	284 894,43	284 894,43	284 894,43	284 894,43
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882,16	207 882,16	207 882,16	207 882,16	207 882,16
(dénomés « collège 2 - Départements »)	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00
RENNES METROPOLE	40 909,74	39 485,96	39 486,00	39 486,00	39 486,00
BREST METROPOLE	20 730,94	20 009,44	20 009,00	20 009,00	20 009,00
LORIENT AGGLOMERATION	19 822,03	19 132,17	19 132,00	19 132,00	19 132,00
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	13 269,94	12 808,11	15 839,00	15 839,00	15 839,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION	11 536,80	11 135,29	14 684,00	14 684,00	14 684,00
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	8 822,90	8 515,84	9 671,00	9 671,00	9 671,00
LANNION TREGOR COMMUNAUTE	7 592,38	7 328,14	9 589,00	9 589,00	9 589,00
DINAN AGGLOMERATION	0,00	0,00	8 970,00	8 970,00	8 970,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT MALO	8 094,80	7 813,08	7 813,00	7 813,00	7 813,00
VITRE COMMUNAUTE	7 723,28	7 454,49	7 454,00	7 454,00	7 454,00
GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION	0,00	0,00	7 076,00	7 076,00	7 076,00
MORLAIX COMMUNAUTE	6 585,30	6 356,11	6 356,00	6 356,00	6 356,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 067,83	5 343,43	5 343,00	5 343,00	5 343,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE	0,00	5 220,44	5 220,00	5 220,00	5 220,00
FOUGERES AGGLOMERATION	0,00	0,00	5 219,00	5 219,00	5 219,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	4 911,88	4 740,94	4 741,00	4 741,00	4 741,00
LAMBALLE TERRE ET MER	0,00	0,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON	0,00	0,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	0,00	0,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
(dénomés « collège 3 - EPCI > 50 000 hbts »)	155 067,83	155 343,43	198 902,00	198 902,00	198 902,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAULAS	2 890,38	3 047,57	3 048,00	3 048,00	3 048,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	2 813,82	2 966,84	2 967,00	2 967,00	2 967,00
PONTIVY COMMUNAUTE	2 955,99	3 116,74	2 950,00	2 950,00	2 950,00
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 850,00	2 850,00	2 850,00
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	2 421,15	2 552,82	2 718,00	2 718,00	2 718,00
DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 650,00	2 650,00	2 650,00
PLOERMEL COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 600,00	2 600,00	2 600,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 440,89	2 573,63	2 574,00	2 574,00	2 574,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 331,47	2 458,26	2 458,00	2 458,00	2 458,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	0,00	0,00	2 200,00	2 200,00	2 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	1 993,87	2 102,30	2 102,00	2 102,00	2 102,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	1 987,85	2 095,96	2 096,00	2 096,00	2 096,00
HAUT LEON COMMUNAUTE	1 222,43	1 288,91	2 070,00	2 070,00	2 070,00
BRETAGNE PORTE DE LOIRE	0,00	0,00	2 050,00	2 050,00	2 050,00
LEFF ARMOR COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 035,00	2 035,00	2 035,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	1 830,70	1 930,26	2 000,00	2 000,00	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES	1 699,31	1 791,72	1 792,00	1 792,00	1 792,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 667,89	1 758,59	1 759,00	1 759,00	1 759,00
ROI MORVAN COMMUNAUTE	1 615,71	1 703,57	1 704,00	1 704,00	1 704,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 562,02	1 646,96	1 647,00	1 647,00	1 647,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1 538,12	1 621,77	1 622,00	1 622,00	1 622,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 524,58	1 607,49	1 607,00	1 607,00	1 607,00
MONTFORT COMMUNAUTE	1 477,03	1 557,35	1 557,00	1 557,00	1 557,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	0,00	0,00	1 552,00	1 552,00	1 552,00

LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUGIRON	1 415,94	1 492,94	1 493,00	1 493,00	1 493,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	0,00	0,00	1 490,00	1 490,00	1 490,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	0,00	0,00	1 460,00	1 460,00	1 460,00
QUESTEMBERT COMMUNAUTE	1 346,24	1 419,45	1 419,00	1 419,00	1 419,00
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	0,00	0,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE	3 352,45	0,00	0,00	0,00	0,00
DINAN COMMUNAUTE	2 876,06	3 032,46	0,00	0,00	0,00
FOUGERES COMMUNAUTE	2 535,93	2 673,84	0,00	0,00	0,00
LAMBALLE COMMUNAUTE	1 671,50	1 762,40	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAIMPOL GOELO	1 229,54	1 296,40	0,00	0,00	0,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	1 209,61	1 275,39	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON	4 011,76	4 229,92	0,00	0,00	0,00
CIDERAL	2 158,55	2 275,93	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE VILAINE ET SEMNON	1 552,39	1 636,81	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH	1 206,48	1 272,09	0,00	0,00	0,00
<i>(dénomés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hbts)</i>	<i>58 539,70</i>	<i>58 188,38</i>	<i>61 400,00</i>	<i>61 400,00</i>	<i>61 400,00</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
POHER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
BAUD COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COGLAIS COMMUNAUTE MARCHES DE BRETAGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGUENON HUNAUDAYE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALLAC-ARGOAT	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE ARMOR PUISSANCE 4	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE DE PENTHIEVRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ANTRAIN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURBRIAC	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU KERNIC	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL - PORTE DE BRETAGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE PLEYBEN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AULNE MARITIME	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAURON EN BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLOERMEL	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ARREE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT TREGOR	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LOC'H	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MENE	1 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUBIGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BEGARD	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BELLE-ISLE-EN-TERRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAULNES	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU YEUN ELEZ	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL DE BRETAGNE ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DU GUESCLIN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAND FOUGERAY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA GACILLY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIFFRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MATIGNON	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONCONTOUR	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AUBIN DU CORMIER	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PORHOET	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'OUST ET DE LANVAUX	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES HARDOUINAIS MENE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES LANVOLLON-PLOUHA	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLANCOET PLELAN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES RANCE FREMUR	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD GOELO	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNE DU MENE	0,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
GUER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
JOSELIN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
LE LEFF COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
LOCMINE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
LOUVIGNE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
PONTRIEUX COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
QUINTIN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
SAINT JEAN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
(dénomés « collège 5 - EPCI < 20 000 hbts »)	70 800,00	70 800,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00
Total général	1 772 627,53	1 772 551,81	1 760 522,00	1 760 522,00	1 760 522,00

	Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)				
	2015	2016	2017	2018	2019
REGION BRETAGNE	431 780,00	431 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00
Total général	431 780,00	431 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00

ANNEXE 2 : Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

- Conseil Régional de Bretagne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23045

du 11 avril 2018

portant modification des statuts du syndicat mixte de coopération Mégalis Bretagne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Denis OLAGNON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600080 portant agrément d'une auto-école SARL Cécile Conduite - Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL Cécile conduite représentée par Mmes Cécile COLLOT et Magali CARRIER en date du 29 mars 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis centre commercial – Ploemeur (56270).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités :

ARRETE

Article 1er : La SARL Cécile conduite représentée par Mmes Cécile COLLOT et Magali CARRIER est autorisée à exploiter sous le numéro E1805600080 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé centre commercial – Ploemeur (56270).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 20 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 25 avril 2018
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Jean Michel Le Cunff ancien maire de Locmalo**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018 de Monsieur Jean Michel Le Cunff, ancien maire de la commune de Locmalo, qui sollicite l'octroi de cet honorariat;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean Michel Le Cunff, ancien maire de la commune de Locmalo, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 avril 2018
Le Préfet

Raymond Le Deun

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°56 078 17 L0100 déposée en mairie de Guidel le 7 août 2017 ;
- VU** le recours exercé par la société (SCI) « PRADIS », enregistré le 5 décembre 2017 sous le n°3522D01,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 10 novembre 2017,
concernant son projet de création, à Guidel, lieudit « Les Cinq Chemins », d'un ensemble commercial de 4 623 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché « SUPER U » de 4 550 m² et une boutique spécialisée dans la vente de journaux et magazines de 73 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 pistes de ravitaillement et 383 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 mars 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

MM. Joël DANIEL, maire de Guidel, Christian PRODHOMME, PDG de la SAS « GUIDALIS », future exploitante de l'hypermarché, Stéphane EONNET, développeur « SYSTÈME U », et Me Bernard CAZIN, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que, concrètement, il s'agit de déplacer, du sud du centre-ville, où il est implanté depuis 1984 (création initiale d'un supermarché), au nord-est du territoire communal, un ensemble commercial, composé d'un hypermarché « SUPER U » (3 350 m² de surface de vente) et d'un magasin de presse, et son « drive » ;
- CONSIDERANT** que le projet générera une importante consommation de foncier, a fortiori agricole, et sera facteur d'étalement urbain, voire de mitage du territoire ; que, pour ce motif notamment, le projet est incompatible avec le SCoT en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet risque de détourner la clientèle des commerces du centre-ville, avec lesquels, par ailleurs, n'est noué, ni prévu aucun partenariat ; que ce risque est accru du fait de la réalisation de la voie de contournement Est de Guidel, qui déviera les flux automobiles du centre-ville et desservira le site du projet ; qu'au surplus, d'une part, la commune de Guidel a bénéficié, sur décision de décembre 2014, d'une subvention au titre du FISAC et, d'autre part, qu'il n'existe aucune garantie de réalisation du projet évoqué par le pétitionnaire de transformation du site aujourd'hui exploité à proximité immédiate du centre-ville de Guidel ;
- CONSIDERANT** que le site du projet sera fréquenté quasi exclusivement par une clientèle motorisée (90% environ), quand le site actuel est aisément fréquenté à pied ; et que le projet imperméabilisera plus de 20 000 m² de terres naturelles ;
- CONSIDERANT** que le projet présentera un risque pour les consommateurs du fait du conflit d'usage entre la station essence, le « drive » et l'ensemble commercial ; que l'éloignement de l'ensemble commercial existant, et notamment du magasin de presse, des zones d'habitation et des commerces du centre-ville de Guidel ne contribuera pas au confort d'achat des consommateurs, et notamment pas à celui des 75% de clients de l'ensemble commercial qui fréquentent aujourd'hui également les commerces du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE : à l'unanimité des 8 membres présents,

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis défavorable au projet, porté par la société (SCI) « PRADIS », de de création d'un ensemble commercial de 4 623 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché « SUPER U » de 4 550 m² et une boutique spécialisée dans la vente de journaux et magazines de 73 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 pistes de ravitaillement et 383 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Guidel (Morbihan).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Lanester le 6 octobre 2017 sous le n° PC 056 098 17 L0046 ;
- VU** le recours présenté par la société « SNC LIDL » ledit recours enregistré le 20 décembre 2017 sous le n° 3534D, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan, en date du 15 décembre 2017, à la création, par la « SNC LIDL », d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 684 m², à Lanester ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Yves LE GAL, adjoint au maire de Lanester ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier LIDL ;

M. Gildas LAUDREN, propriétaire du site ;

M. Nicolas SPIESER, responsable technique national LIDL ;

Me David BOZZI, avocat.

M. Nicolas LERMANT commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2018

- CONSIDERANT** que le projet consiste en un transfert-extension de 884 m² d'un magasin LIDL de 800 m² de surface de vente situé dans la zone d'activités de Kerpont Kerrous, à 200m, dans la même zone d'activités, portant sa surface de vente à 1 684 m² ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe à Lanester, première commune de l'agglomération lorientaise et qu'il pourrait porter atteinte au centre-ville de Lorient dont la situation est fragile ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé à proximité d'une zone d'habitation puisque les premières habitations sont à plus de 300 m ;
- CONSIDERANT** qu'un seul et même accès est prévu pour les livraisons et les particuliers ;
- CONSIDERANT** qu'il existe des pistes cyclables et des voies de partage permettant d'accéder au projet ; que, toutefois, le rond-point n'est pas sécurisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne propose pas une insertion paysagère de qualité ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable à la création, par la « SNC LIDL », d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 684 m², à Lanester (Morbihan).

Votes favorables : 3

Votes défavorables : 4

Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 16 MAI 2018

Dossier n° 323 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une épicerie fine à l enseigne « TOMME ET BASILIC », situé ZAC de Kerbois, Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400)

Dossier n° 326 :

Extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin à l'enseigne « SUPER U », situé Rond-Point de l'Océan à PLOUHARNEL (56340)

Dossier n° 327 :

Extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE », situé 17 avenue François Mitterrand à HENNEBONT (56700)

Dossier n° 324 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente de meubles et de literie regroupant les enseignes STORY et FRANCE LITERIE, situé ZAC du Bourgneuf, Avenue Raymond Queudet à LORIENT (56100)

Dossier n° 325 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente de cheminées, poêles à bois et poêles à granulés à l'enseigne « NATURE ENERGIES », situé ZAC du Bourgneuf, Avenue Raymond Queudet à LORIENT (56100)

Dossier n° 328 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne et de la maison au sein de la galerie marchande du Centre Commercial Les Deux Rivières, 78 rue Ambroise Croizat à LANESTER (56600)



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2017
Portant agrément de la société CHIMIREC
pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie législative ;
- VU le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R 543 – 3 à R 543 – 15 relatifs aux huiles usagées et les articles R 515 – 37 et R 515 – 38 relatifs à l'agrément ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant agrément de la société Chimirec pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan jusqu'au 26 novembre 2017 ;
- VU la demande reçue le 6 juin 2017 par laquelle la société Chimirec dont le siège social est situé ZI de Mézaubert – 35133 Javené, sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département du Morbihan, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 18 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU le projet d'arrêté adressé au demandeur par lettre du 06/11/2017 ;
- Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société CHIMIREC ;
- Considérant que la société CHIMIREC assure dans le département du Morbihan un service satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 - L'agrément de la société Chimirec, dont le siège social est situé ZI de Mézaubert – 35133 JAVENÉ, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan.

Article 2 - La société Chimirec est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté préfectoral délivrant le nouvel agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
33, boulevard Solférino – BP 196 – 35004 Rennes cedex
- M. le directeur de la société CHIMIREC - ZI de Mezaubert 35133 Javené

Vannes, le 24 novembre 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Obligations du ramasseur agréé
Collecte des huiles usagées

Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 8 août 2016

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise. L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités "moteurs" est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Direction départementale de la
cohésion sociale du Morbihan

ARRETE
Portant attribution de la médaille de la Famille
Promotion 2018

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 modifiant les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la Famille ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Article 2 – Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2018

Le préfet

Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 modifié
renouvelant la composition de la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-2-3 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 441-13 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission de médiation modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 avril 2016, 17 mars 2017 et 17 mai 2017 ;
Vu les propositions des instances consultées,
Vu la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2, de l'arrêté du 5 octobre 2015 modifié, renouvelant la composition de la commission de médiation, est modifié comme suit :

1^{er} Représentants de l'Etat :

- titulaire : Madame la cheffe du bureau de la coordination générale à la préfecture,
suppléant : Monsieur le chargé de la coordination générale au service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination générale à la préfecture,
titulaire : Madame la responsable du pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes à la direction départementale de la cohésion sociale,
suppléante : Madame la coordinatrice et animatrice des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement à la direction départementale de la cohésion sociale,
suppléante : Madame la conseillère technique en travail social en charge des politiques de lutte contre les exclusions et protection des personnes vulnérables à la direction départementale de la cohésion sociale,
titulaire : Madame la responsable de l'unité politiques de l'habitat au sein du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,
suppléant : Monsieur le responsable du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,

3^e Représentants des bailleurs gestionnaires de structures :

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- titulaire : Monsieur Jean-Luc JOLIBOIS, Agora,
suppléante : Madame Marie-Renée BOURDERON, Sauvegarde 56,

ARTICLE 2 : Le cinquième collège composé de représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles est composé comme suit :

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le MORBIHAN :

- titulaire : Madame Béatrice VICTOR, présidente départementale de la délégation morbihannaise du SECOURS CATHOLIQUE,
suppléante : Madame Joëlle MARTINEAU, responsable de la commission des aides de la délégation morbihannaise du SECOURS CATHOLIQUE,
titulaire : Monsieur Philippe LERICHE, président de la communauté EMMAUS du pays de VANNES,
suppléante : Madame Sabrina LE BRUN, coresponsable de la communauté EMMAUS du pays de VANNES,

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

- titulaire : non encore désigné,
suppléant : non encore désigné,

ARTICLE 3 : Participent à la commission avec voix consultative :

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département :

titulaire : Monsieur Fabrice CADORET, chef de service
suppléant : Monsieur David MISSAIAEN, chef de service,
suppléante : Madame Françoise GUILLARD, directrice du dispositif hébergement insertion sociale,

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables et les membres nouvellement désignés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le reste de l'arrêté du 5 octobre 2015 modifié, renouvelant la composition de la commission de médiation, est sans changement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 27 avril 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 AVR. 2018
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion 2018

Commune	Titre	Nom d'usage	Nom de jeune fille	Prénoms	Nombre d'enfants
Kergrist	Mr	Bourdeau		René	6
Ploemeur	Mme	Raguin	Le Pit	Jeannine, Philomene, Marie	4
Guer	Mme	Denny	Malnoy	Stéphanie	10
	Mme	Aunis	Marescaux	Véronique	4
	Mme	Venard	Schaepelynck	Christine, Bénédicte, Marie Joseph	4
	Mr	Meleu		Patrick, Joseph, Roger, Pierre	4
Grand Champ	Mme	Le Brun	Labbé	Stéphanie, Marie Thérèse	4
Plumelec	Mme	Delyon	Nayl	Claudine, Marie, Thérèse	4
Monteneuf	Mme	Boschet	Rolland	Nathalie, Marie, Marcelle	4
	Mme	Boschet	Poyac	Marie Noëlle	4
	Mme	Le Mené	Dubois	Cécile, Virginie, Yvette, Marie	4
	Mme	Pelé	Coppens	Delphine, Liliane, Andrée	5
	Mme	Haumetre		Béatrice, Yvette, Paule, Marie	4
Guidel	Mme	Caroff	Laurans	Sonia	4
Lorient	Mme		Lecuyer	Claudette	4
Sarzeau	Mme	Romefort	Goullin	Isabelle	4
Vannes	Mme	Urvoys	Nizan	Bernadette	5
	Mme	Danigo	Gournay	Valérie, martine, française	9
	Mme	Tertrais	Bouan du Chef du Bos	Ségolene	9



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M Claude Girault sera exercée par Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, Chef du pôle de la gestion publique-pilotage et ressources, et par M Pascal Lavoué Chef du pôle gestion fiscale.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

	<p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	--

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à son défaut par M. Stéphane Moello, Inspecteur des finances publiques.

Article 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Guénaelle Laurent, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Fabienne Ochs, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Béatrice Moalic, Inspectrice des Finances publiques.

Article 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 2 janvier 2017.

Article 5. -Le présent arrêté prendra effet le 2 mai 2018. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 avril 2018

Pour le Préfet,
l'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

POLE GESTION PUBLIQUE

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal, chef de la division « Etat », Mme Emmanuelle Le Sausse Demars, Inspectrice principale, chef de la division « Secteur Public Local, Gestion Modernisation », M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division « Secteur Public Local, Expertise financière et fiscale », et Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef de la division « Etat »,

1. DIVISION ETAT

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal, à effet de signer les requêtes, mémoires, conclusions, ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées par l'article 5 du décret n°2016-1099.

1.1 COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT

Service Comptabilité de l'État

Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité ", M Sébastien Hautin, Inspecteur des finances publiques, de l'équipe de renfort, Mmes, Caroline Legouge, Pascale Vigouroux-George, Contrôleuses principales des finances publiques, Dominique Gilet, Véronique Le Toux, Patricia Legrand, Contrôleuses des finances publiques, Mme Béatrice Setan, Agente d'administration principale des finances publiques au service " Comptabilité ", à l'effet de signer les seuls : bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus ; lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; endos de visa de chèques ; tickets de remise de chèques ; bordereaux de remise de mandat cash.

Le pouvoir de signer les ordres de paiement est accordé à :

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Sébastien Hautin, Inspecteur des finances publiques, de l'équipe de renfort ;
- M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal ;
- Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.
- Mme Pascale Vigouroux-George , Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité ".

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou vers l'étranger est accordé à :

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Sébastien Hautin, Inspecteur des finances publiques, de l'équipe de renfort ;
- Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mmes Pascale Vigouroux-George , Caroline Legouge, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de ne faire usage de leur pouvoir de validation qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité ".



Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :

- Mme Patricia Legrand, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ;
- Mme Béatrice Setan, Agente d'administration principale des finances publiques au service " Comptabilité " .

Service Recettes non fiscales – Produits divers

Mme Agnès Sonois, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Recettes non fiscales - Produits divers " .

Mme Agnès Sonois reçoit également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques devant les tribunaux pour les dossiers relevant de son service ; de signer les actes de poursuites notifiées dans le cadre du recouvrement des créances, les admissions en non-valeur dans la limite de 10 000€, les demandes d'inscriptions hypothécaires, les octrois de délais pour les dettes inférieures à 10 000 €, les remises gracieuses inférieures à 500 €, les remises ou annulation de majorations inférieures à 1 000 € ; de viser les arrêtés de nomination ou de création des régies ; de signer les ordres de paiement, les déclarations de créances auprès des mandataires judiciaires.

Pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme et la redevance d'archéologie préventive, de signer les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités et aux établissements publics ;

Mmes Mireille Pollein et Corinne Le Sagère, MM Didier Rapaud et Philippe Bourleaux, Contrôleurs principaux des finances publiques, M Laurent Thomas, Mmes Anita Carcreff, Laurence Santos et Odile Robino, Contrôleurs des finances publiques, en l'absence de Mmes Agnès Sonois, Mme Françoise Le Gal et M Nicolas Jouvanceau de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 500€, les délais de paiement dans la limite de 3 500€ et les actes de poursuites (mise en demeure, saisie à tiers détenteur, état de poursuite par voie de saisie, ...) dans la limite de 3 500€.

Mme Marie-Françoise Burguin, MM Christian Evanno, Sylvain Le Roux et Patrick Bordiec, Agents d'administration principaux des finances publiques de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 150€, les délais de paiement dans la limite de 1 500€ et les actes de poursuites dans la limite de 1 500€.

Service Gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers

M Serry Slim, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Gestion de comptes ", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte DFT et CDC; les contrats d'adhésion pour l'obtention d'un terminal de paiement CDC, les formulaires d'ouverture de comptes à vue CDC; les documents relatifs à la banque en ligne, les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Sylvie Grygiel, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Annick Mezard, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry Slim : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les reçus de dépôts ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception des valeurs ; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue ; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service ; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE) ; les bordereaux de remise de mandat cash.

M Hervé George, Agent d'administration principal des finances publiques, reçoit pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus représentatifs de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèques ; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST).

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal et Mme Françoise LE GAL, Inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer et pour ce qui les concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres ; contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les contrats d'adhésion pour l'obtention d'un terminal de paiement CDC, les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant ; les formulaires d'ouverture de comptes à vue CDC; les documents relatifs à la banque en ligne.

2. DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL (DSPL)

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des finances publiques, chef du " Service fiscalité directe locale " également chargée de mission « analyses financières », à l'effet de signer, en l'absence du chef de division « Expertise financière et fiscale » : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service, toute lettre, courriel et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service, les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel. Sont par ailleurs exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

Mme Florence Kergal, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission " fiscalité directe locale ", reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valérie Le Loire pour tous les actes relevant du secteur FDL, et, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence, du secteur analyses financières.

Mme Véronique Hubert, Contrôleuse principale, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valérie Le Loire pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Mme Véronique Le Goff, Inspectrice des finances publiques, chef du service " collectivités et établissements publics locaux – gestion " à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes

d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les procès-verbaux de vérification des régies; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M Gilles Fortier, Contrôleur Principal des finances publiques, Mme Viviane Chalopin, Contrôleuses des finances publiques, Mme Claudine Attia, Agente d'administration des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Le Goff, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

Mme Stéphanie Daniel, Inspectrice des finances publiques, en charge du service ,« Moyens de paiement - Dématérialisation et Hélios », à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ;les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.

M Erwan Hautin, Contrôleur des finances publiques, service ,« Moyens de paiement - Dématérialisation et Hélios » reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Stéphanie Daniel à l'exclusion des lettres d'instruction de caractère contentieux.

Mme Annie Le Corvec, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission « référente Hélios – travail à distance »,à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ; les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.

Madame Pin Muriel, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs qu'Annie Le Corvec à l'exclusion des lettres d'instruction de caractère contentieux.

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la gestion des Ressources humaines et de la Formation professionnelle et des concours en remplacement de Mme Marie-Louise Salaun et, Mme Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Formation professionnelle et des concours jusqu'au 20 septembre 2017, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division « Gestion des ressources humaines » et de la « Formation professionnelle ».

Service des Ressources Humaines - Gestion administrative

Mme Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des finances publiques, Chef de service, reçoit délégation< pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Odile Vanhove, Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuse principale des finances publiques reçoit à l'exception de la validation des frais de déplacement, les mêmes pouvoirs

Mmes Sylvie Bauer, Marie Casile, Bénédicte Gergaud et Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

Mme Marie Casile, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Régine Devieille, Agente administrative des finances publiques reçoivent délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

Mmes Sylvie Bauer et Marie Casile, Contrôleuses principales des finances publiques,et Mme Régine Devieille, Agente administrative des finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

Service carrières et relations sociales

M. Michel Evanno, Inspecteur des finances publiques, chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante et documents de liaison concernant son secteur d'activité ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel .

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Evanno, Mme Céline Garnier et M Jean-Pierre Rosais, contrôleurs principaux des finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

Service Formation professionnelle et concours

Mme Agnès Scarantino ,Inspectrice des finances publiques, reçoivent délégation pour signer : les actes relatifs à leur domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Agnès Scarantino, Mmes Dominique Le Doran et Marie Casile, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Budget - Comptabilité Achats

Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Isabelle Rideau, Contrôleuse principale des finances publiques et M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

Service Logistique et immobilier

M Benoît Le Trionnaire, Inspecteur des finances publiques et M Jean-Noël Le Golvan, Technicien supérieur principal du MINEFI et M Mickaël Jouanguy, Agent technique des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

3 – DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

Mme Caroline Le Corvec, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service reçoit délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Yvan Fertil, Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 15 septembre 2017 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 17 avril 2018
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation.**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Mme Béatrice Moalic, Mme Fabienne Ochs, Mme Guénaelle Laurent, inspectrices des finances publiques et M. Bruno Malegol sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2017,

Article 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2018. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Fait à Vannes, le 13 avril 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale 1 000 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ;
- fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€ ;
- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000€
- émission des titres d'annulation.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Pierre Vigneau, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M. Stéphane Moello, Inspecteur des finances publiques, Mme Fabienne Ochs, inspectrice des finances publiques.

MMes Béatrice Moalic, Fabienne Ochs, Guénaelle Laurent, Inspectrices des finances publiques et M. Bruno Malegol, Inspecteur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 350 000€ ;
- évaluation en valeur locative annuelle: 35 000€.

M. Stéphane Moello, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 5 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R2331 du CG3P).

MMes Maïwenn Merrien et Hélène Candel, contrôleuses des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2000€; émission des titres d'annulation.

Article 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2017.

Article 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2018. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 avril 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan.
Claude Girault



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan

Arrêté du 19 avril 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation du département du Morbihan

Le responsable de l'unité départementale du Morbihan de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-7, R.2234-1 à R.2234-4 relatifs aux observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue sociale et à la négociation ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 février portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU, en qualité de Directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan à compter du 1er avril 2017 ;

VU les arrêtés du 22 juin 2017 et du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel ;

VU la décision du directeur de la DIRECCTE de Bretagne en date du 6 février 2018, et paru au RAA le 9 février 2018, ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

VU les désignations de leurs représentants effectuées par organisations patronales interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du Morbihan est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Représentants des salariés

Au titre de la CFDT

Titulaire : VILLALON Sandrine

Suppléant : THEPAUT Jean-Marc

Au titre de la CGT

Titulaire : LE ROUX Stéphane

Au titre de la CGT-FO

Titulaire : SIMON Pierrick

Suppléant : DENOUAL Emmanuelle

Au titre de la CFTC

Titulaire : LE BRUCHEC Jean-Claude

Suppléante : HAMDAROU Claire

Au titre de la CFE-CGC

Titulaire : BORDENAVE Jean Yves

Suppléant : LIVROZET Hélène

Au titre de l'UNSA

Titulaire : BECHARIA Yves

Suppléante : KRASKA Nelly

Représentants des employeurs

Au titre de la CPME

Titulaire : RIPOLL Jean Pierre

Suppléant : DOZOUL Claude

Au titre de la FDSEA

Titulaire : GUEHENNEC Franck

Suppléant : FOUCRAUT Jean-Claude

Au titre de la FESAC

Au titre du MEDEF

Titulaire : GUILLOU Philippe

Suppléant : MERET Gérard

Au titre de l'UDES

Titulaire : RODRIGUEZ Christine

Au titre de l'U2P

Titulaire : PASUT Mariano

Suppléant : PIERRE Philippe

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale du Morbihan de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 avril 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 Contour Motte 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision. La décision contestée doit être jointe au recours.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Décision du 17 janvier 2018 portant refus d'agrément
d'un organisme de services aux personnes- O2 VANNES Est – 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la demande d'agrément déposée le 13 septembre 2017 par la S.A.R.L. O2 VANNES EST, et déclarée complète le 6 octobre 2017,
pour une prestation de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

VU l'article R 7232-3 2° du code du travail qui stipule que : « A la demande d'agrément est joint un dossier comprenant : les éléments
permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre ; » ;

VU l'article R 7232-6 2° du code du travail qui stipule que : « le demandeur de l'agrément s'engage à respecter un cahier des charges
approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille. Ce cahier des charges précise les conditions
de fonctionnement, d'organisation et, le cas échéant, de continuité des services, ainsi que les conditions de délivrance et d'évaluation
des prestations, permettant de répondre aux exigences de qualité mentionnées à l'article L 7232-1 » ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du Code du Travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Le Préfet du Morbihan, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale du Morbihan,

Considérant qu'il apparaît que le dossier transmis ne permet pas d'identifier la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants
de 0 à 3 ans. La fiche de poste proposée pour les intervenants ne détaille pas suffisamment les tâches à accomplir pour une prise en
charge adaptée des jeunes enfants (repas, transport de l'enfant, actes de la vie quotidienne, proposition d'activités éducatives et
ludiques adaptées à l'âge de l'enfant, repérage de signes de malaise ou de détresse, etc...) ;

Considérant que les grands principes de prévention de santé publique ne sont que peu ou pas abordés notamment, la prévention des
accidents domestiques, la prévention de la maltraitance, l'attitude face aux châtiments corporels, la prévention du syndrome du bébé
secoué, la prévention de la mort inattendue du nourrisson, etc... ; que ces éléments nécessiteraient d'être plus développés afin
de sensibiliser les intervenants en charge de l'accueil des enfants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SARL O2 VANNES EST n'est pas agréée pour la fourniture de la prestation de :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 2 : Le directeur de l'Unité Départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des
entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal
administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux
devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 17 janvier 2018

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur de l'Unité Départementale,
Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Décision du 20 décembre 2017 portant refus d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – 1 Solution pour Tous – 56190 MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 septembre 2017 par la S.A.R.L. 1-SOLUTION POUR TOUS, et déclarée complète le 26 septembre 2017, pour une prestation de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

VU l'article R 7232-6 du code du travail qui stipule que : « la personne morale ou l'entrepreneur individuel doit disposer en propre ou au sein du réseau dont il fait partie des moyens humains, matériels, et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité » ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du Code du Travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Le Préfet du Morbihan, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale du Morbihan,

Considérant qu'il apparaît que l'entreprise 1-Solution Pour Tous a retenu par devers elle, indûment, la contribution des salariés aux assurances sociales précomptée sur le salaire et est passible des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe (Article R 244-3 code de la sécurité sociale) ;

Considérant que le non-paiement de la contribution des salariés aux assurances sociales précomptée sur le salaire constitue une infraction pénale, et en tant que telle ne saurait générer des droits ;

Considérant enfin que le non-paiement de la contribution des salariés aux assurances sociales précomptée sur le salaire est un élément qui obère la capacité de l'entreprise 1-Solution Pour Tous à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SARL 1-SOLUTION POUR TOUS n'est pas agréée pour la fourniture de la prestation de :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 2 : Le directeur de l'Unité Départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur de l'Unité Départementale,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 février 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M et S Vannes – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 décembre 2017 par Monsieur Olivier MAMET en qualité de gérant, pour l'organisme M et S Vannes dont l'établissement principal est situé 38 rue Alain Gerbault - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP834047482 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 décembre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 février 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PICARD Patrick – 56420 PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 février 2018 par Monsieur Patrick PICARD en qualité de responsable, pour l'organisme BELLE VUE DU PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 6 Résidence Belle Vue – 56420 PLUMELEC et enregistré sous le N° SAP834889511 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **12 février 2018**, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 mars 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Arbres et Jardins Naturellement –
56650 INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 14 mars 2018 par Monsieur Erwan PERROT en qualité de responsable, pour l'organisme ARBRES ET JARDINS NATURELLEMENT dont l'établissement principal est situé 15 rue des chênes - 56650 INZINZAC LOCHRIST et enregistré sous le N° SAP837609668 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 mars 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 février 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – MAGADUR Marie – 56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 février 2018 par Madame Marie MAGADUR en qualité de gérant, pour l'organisme MAGADUR Marie dont l'établissement principal est situé 8 rue de l'arbalète – 56400 BRECH et enregistré sous le N° SAP835240979 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 février 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 février 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 1er février 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – DROUGLAZET Devrig – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 31 janvier 2018 par Monsieur Devrig DROUGLAZET en qualité de responsable, pour l'organisme DROUGLAZET dont l'établissement principal est situé 5 rue du port - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP834808891 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 31 janvier 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} février 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 février 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ZENADOM Services Lorient – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 février 2018 par Madame Crystèle BONNET en qualité de gérante, pour l'organisme ZENADOM SERVICES LORIENT dont l'établissement principal est situé 15 Bd Emmanuel Svob - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP835381385 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 février 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 février 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 5 mars 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE THIEC Yves – 56220 MALANSAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 mars 2018 par Monsieur Yves LE THIEC en qualité de responsable, pour l'organisme Yves LE THIEC dont l'établissement principal est situé La Basse Grolière – 56220 MALANSAC et enregistré sous le N° SAP518922349 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 mars 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mars 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 13 février 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SERV'AN ORIENT – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 septembre 2017 par Monsieur SAMUEL LANOE en qualité de Gérant, pour l'organisme SERV'AN ORIENT dont l'établissement principal est situé 10 AVENUE ANATOLE FRANCE 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP831337126 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées dans le Morbihan :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de

cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit le 15/09/2017.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 15 février 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
Coopérative associative aide à domicile Bretagne – 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 7 novembre 2017;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 décembre 2017 par Madame Nathalie ZEMIA en qualité de directrice, pour l'organisme scop cooperative associative aide à domicile Bretagne dont l'établissement principal est situé 4 rue Marechal Joffre - 56700 HENNEBONT et enregistré sous le N° SAP832947089 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité relevant de la déclaration, exercée en mode prestataire sur le département du Morbihan, et soumise à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} décembre 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 5 mars 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – O2 Vannes Est – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 février 2018 par Madame Patricia JEAN-BAPTISTE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Vannes Est dont l'établissement principal est situé 22 rue Anita Conti 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP828813550 pour les activités suivantes en mode prestataire et mandataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 février 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mars 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BRETAGNE
Délégation départementale du Morbihan
Animation territoriale de santé

Arrêté du 9 avril 2018 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires ;
- VU** le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- VU** l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan pour une durée de trois ans ;
- VU** les demandes formulées par les Docteurs Yves Delorge, Abraham Bihi, Dominique Le Reun, Pierrick Dewerpe, Thierry Musset, Lise Mandart, Tsilefy Andrionomanana et Fanny Trouboul ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 19 mars 2018 et des syndicats départementaux des médecins consultés le 23 février 2018 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins agréés est complétée comme suit :

Médecine générale :
Docteur DELORGE Yves
Cardiologie :
Docteur BIHI Abraham
Chirurgie orthopédique et traumatologique :
Docteurs LE REUN Dominique, DEWERPE Pierrick et MUSSET Thierry
Néphrologie :
Docteur MANDART Lise
Psychiatrie :
Docteur ANDRIONOMANANA Tsilefy
Cancérologie :
Docteur TROUBOUL Fanny.

Article 2 : A leurs demandes, sont retirés de la liste des médecins agréés :

Psychiatrie :
Docteur GUEYE Bakeury
Rééducation et réadaptation fonctionnelle :
Docteur RAMANANTSITONTA Jaona
Médecine générale :
Docteur CISSOU Yves.

Article 3 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Vannes, le 9 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par l'organisation syndicale CGT services publics pour les personnels des trois fonctions publiques, pour la période du jeudi 19 avril 2018 à compter de 00h00 au jeudi 19 avril 2018 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du jeudi 19 avril 2018 à compter de 00h00 au jeudi 19 avril 2018 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 avril 2018

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE

**Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe
au titre de l'année 2018**

LE PREFET du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs - pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, en date du 5 décembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Pascal LE SQUER

Article 2 : Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 avril 2018

Le Président,

Le Préfet,

Gilles DUFEIGNEUX

Raymond LE DEUN



EP SM Morbihan St Ave
Avis de recrutement en date du 20 avril 2018
de psychologues

Conformément aux dispositions du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991, l'EP SM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 7 postes de psychologues.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- de tous résumés des travaux et publications ou tous documents jugés utiles à une appréciation exacte des aptitudes et compétences par le jury.

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, pour le vendredi 25 mai 2018 dernier délai, à :

Le concours comporte :

- une phase d'admissibilité consistant en l'examen du dossier des candidats par le jury ;
- une épreuve d'admission comprenant un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, pour le vendredi 25 mai 2018 dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EP SM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, l'organisation du concours peuvent être obtenus auprès de Madame LEGRAND Amélie. (Tél : 02.97.54.49.06).

Saint Avé le 20/04/2018

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 18-39**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l' A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A 71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l' A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11
Manche (50)	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 27 avril 2018

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

**Direction de l'Administration
Générale et des Finances**

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 18.38

**Portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution
des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique
dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. AHMED ABOUBACAR Faouzia | 21. CAMALY Eliane |
| 2. AUFFRET Sophie | 22. CARO Didier |
| 3. AVELINE Cyril | 23. CATOUILLARD Frédéric |
| 4. BENETEAU Olivier | 24. CHARLOU Sophie |
| 5. BENTAYEB Ghislaine | 25. CHENAYE Christelle |
| 6. BERNABE Olivier | 26. CHERRIER Isabelle |
| 7. BERNARDIN Delphine | 27. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 8. BESNARD Rozenn | 28. CHOCTEAU Michaël |
| 9. BIDAL Gérard | 29. COISY Edwige |
| 10. BIDAULT Stéphanie | 30. CORPET Valérie |
| 11. BOTREL Florence | 31. CORREA Sabrina |
| 12. BOUCHERON Rémi | 32. COURTEL Nathalie |
| 13. BOUEXEL Nathalie | 33. CRISPIN (LEFORT) Laurence |
| 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 34. DAGANAUD Olivier |
| 15. BOUTROS Annie | 35. DISSERBO Mélinda |
| 16. BOUVIER Laëtitia | 36. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 17. BRUEZIERE Angélique | 37. DOREE Marlène |
| 18. CADEC Ronan | 38. DUCROS Yannick |
| 19. CAIGNET Guillaume | 39. DUPRET Brigitte |
| 20. CALVEZ Corinne | 40. DUPUY Véronique |

41. **ECRAN** Nicole
42. **EVEN** Franck
43. **FAUCON** Stéphane
44. **FOURNIER Christelle**
45. **FUMAT** David
46. **GAC** Valérie
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GODAN** Jean-Louis
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HACHEMI** Claudine
56. **HELSENS** Bernard
57. **HERY** Jeannine
58. **HOCHET** Isabelle
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LANCELOT** Kristell
62. **LAPOUSSINIERE** Agathe
63. **LE BRETON** Alain
64. **LE GALL** Marie-Laure
65. **LE HELLEY** Eric
66. **LE LOUER** Anita
67. **LE NY** Christophe
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LEFAUX** Myriam
70. **LEGROS** Line
71. **LEJAS** Anne-Lyne
72. **LEROUX** Valentin
73. **LEROY** Stéphanie
74. **LODS** Fauzia

75. **LY** My
76. **MANGO** Nathalie
77. **MARSAULT** Héléna
78. **MAY** Emmanuel
79. **MENARD** Marie
80. **MONNIER** Priscilla
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESE** Claire
94. **REXACH** Catherine
95. **RICE** Frédéric
96. **RONGA** Nathalie
97. **ROUX** Philippe
98. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
99. **SADOT** Céline
100. **SALAUN** Emmanuelle
101. **SCHMITT** Julien
102. **SINOQUET** Annie
103. **SOUFFOY** Colette
104. **TOUCHARD** Véronique
105. **TRAULLE** Fabienne
106. **TRILLARD** Odile
107. **VILLAR** Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BOUEXEL** Nathalie
11. **BOUTROS** Annie
12. **BRUEZIERE** Angélique
13. **CAIGNET** Guillaume
14. **CAMALY** Eliane
15. **CARO** Didier
16. **CHARLOU** Sophie
17. **CHENAYE** Christelle
18. **CHERRIER** Isabelle
19. **CHEVALLIER** Jean-Michel
20. **COISY** Edwige
21. **CORPET** Valérie
22. **CORREA** Sabrina
23. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
24. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
25. **DOREE** Marlène
26. **DUCROS** Yannick
27. **EVEN** Franck
28. **FAUCON** Stéphane
29. **FUMAT** David
30. **GAUTIER** Pascal
31. **GERARD** Benjamin
32. **GUENEUGUES** Marie-Anne
33. **GUILLOU** Olivier

34. **HERY** Jeannine
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE LOUER** Anita
37. **LE NY** Christophe
38. **LANCELOT** Kristell
39. **LEBRETON** Alain
40. **LEFAUX** Myriam
41. **LEGROS** Line
42. **LEROUX** Valentin
43. **LODS** Fauzia
44. **MANGO** Nathalie
45. **MARSAULT** Héléna
46. **MAY** Emmanuel
47. **MENARD** Marie
48. **MONNIER** Priscilla
49. **NJEM** Noémie
50. **NICOLAS** Fabienne
51. **PAIS** Régine
52. **PELLIEUX** Aurélie
53. **PICOUL** Blandine
54. **POIRIER** Michel
55. **POMMIER** Loïc
56. **PRODHOMME** Christine
57. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
58. **REPESE** Claire
59. **RICE** Frédéric
60. **SALAUN** Emmanuelle
61. **SCHMITT** Julien
62. **SINOQUET** Annie
63. **SOUFFOY** Colette
64. **TOUCHARD** Véronique
65. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 - **LEROUX** Valentin
- 6 - **MAY** Emmanuel
- 7 - **NJEM** Noémie

8 - **REPESSE** Claire
9 - **RICE** Frédéric

Article 2 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 3 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le 28.03.2018

Le chef du centre de service partagé CHORUS du SGAMI ouest
Philippe DUMUZOIS